



ARRÊTÉ N° 2023 - 241
ARRÊTÉ SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Réglementation du stationnement des motos

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L 2213-2,
L 2213-3 & L 2213-6
VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,

CONSIDÉRANT l'occupation anormale des voies piétonnes par les véhicules à roues à moteur et en particulier les motos et side-cars
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules à moteur à deux roues, motos et side-cars afin de sécuriser les piétons en ville.

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal, qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules à moteur à deux roues, motos et side-cars est interdit sur les voies réservées aux piétons situées aux endroits suivants :

- **Place de l'Hôtel de Ville**
- **Quai Saint-Étienne**
- **Quai Montpensier**
- **Quai Sainte-Catherine**
- **Quai de la Planchette**
- **Quai du Baron Motard**
- **Place de la Porte de Rouen (Autour de la Médiathèque)**
- **Contre-Allée du Cours des Fossés (Devant et en vis à vis du Cinéma)**

ARTICLE 3 : Tout contrevenant fera l'objet d'une contravention avec enlèvement du véhicule qui sera placé en fourrière.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera réprimé conformément aux Règlements et Lois en vigueur et pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 5 : Une signalisation verticale réglementaire sera installée par le Centre Technique Municipal, selon l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présente mesure est applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 07 Mai 2023
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMEL

